

N° 431604
Mme C...

3^e chambre jugeant seule

Séance du 28 janvier 2020
Lecture du 13 février 2020

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, rapporteur public

Mme Christine Chanteux, personnel de direction hors classe de l'éducation nationale, exerçait depuis le 1^{er} septembre 2016 les fonctions de principale au sein du collège Jean Renoir de Boulogne-Billancourt. Devant atteindre la limite d'âge le 13 avril 2019, elle a demandé le 22 février 2019 à bénéficier d'une prolongation d'activité jusqu'au 31 août 2020, en application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Par un courrier du 12 mars 2019, le ministre ne la lui a accordée que jusqu'au 31 août 2019 et lui a notifié un arrêté l'admettant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2019. Mme C... se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 29 mai 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a rejeté ses demandes de suspension dirigées contre ces deux décisions.

1. Vous accueillerez le moyen d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier à avoir jugé que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du 12 mars 2019 n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité. Issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 concerne les fonctionnaires n'ayant pas obtenu, à la date de leur limite d'âge, le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Il leur permet de demander une prolongation d'activité jusqu'à ce qu'ils atteignent cette durée, dans la limite de dix trimestres. La décision autorisant la prolongation d'activité est prise « *sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique* ».

Vous jugez qu'une décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une telle demande « *doit être regardée comme une décision refusant une autorisation, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979¹, soumise comme telle à l'obligation de*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

motivation » (CE, 23 décembre 2011, *Mme M...*, n° 329016, Tab.). En l'espèce, le courrier du 12 mars 2019 indiquait seulement que le refus d'accorder la prolongation au-delà du 31 août 2019 était justifié par l'intérêt du service, sans expliquer en quoi celui-ci s'opposait à l'octroi de la prolongation pour une année supplémentaire. Il faisait référence à un avis défavorable de la rectrice mais celui-ci n'était pas joint au courrier, or vous n'admettez la motivation par référence à un document autre que la décision que si celui-ci est porté à la connaissance de la personne intéressée (CE, 13 février 1987, *N...*, n° 58699, Rec.).

Ce moyen emporte l'annulation de l'ordonnance en totalité puisque l'arrêté admettant Mme C... à la retraite a été pris par voie de conséquence de la décision de refus de prolongation d'activité, révélée par le courrier du 12 mars 2019.

2. Régulant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, vous devrez cependant rejeter les demandes de suspension présentées par Mme C... sur le terrain du défaut d'urgence. Bien qu'une décision de refus de prolongation d'activité ait des conséquences financières à la fois immédiates (en raison de la différence entre la rémunération d'activité et la pension) et de long terme (la pension servie étant moins importante que si la prolongation d'activité avait été accordée), ces conséquences ne peuvent en règle générale être regardées comme graves, la pension permettant en principe d'assurer un niveau de vie adéquat au fonctionnaire. Seules des circonstances particulières montrant que la décision met l'intéressé en difficulté pourraient conduire à reconnaître l'urgence et en l'espèce, Mme C... n'a donné aucun élément chiffré sur sa situation financière. Elle met en avant la perte du logement de fonctions dans un contexte où son époux est atteint d'un cancer ; toutefois et sans minimiser la difficulté de cette situation, la décision de refus a été annoncée suffisamment en avance pour permettre à Mme C... de préparer son déménagement. Enfin, la requérante ne fournit devant vous aucun élément à jour vous permettant de mieux apprécier l'urgence à la date à laquelle vous statuez.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée ;
- au rejet des demandes de suspension présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

¹ Cf. aujourd'hui l'article L. 211-2-6° du code des relations entre le public et l'administration.